NORMES APPLICABLES

* Permis requis

GALERIE, PATIO ET TERRASSE

DÉFINITIONS

BALCON: Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment qui communique avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et accessible uniquement de l'intérieur (sans issue au sol).

GALERIE OU PATIO: Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, régnant habituellement sur toute ou presque toute la longueur de la façade, desservant une porte et ayant une issue au sol.

PERRON: Plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée et pouvant avoir comme accès extérieur un escalier à marches peu nombreuses.

TERRASSE (DECK): Plate-forme qui n'est pas attenante au bâtiment principal et qui donne généralement accès à une piscine.

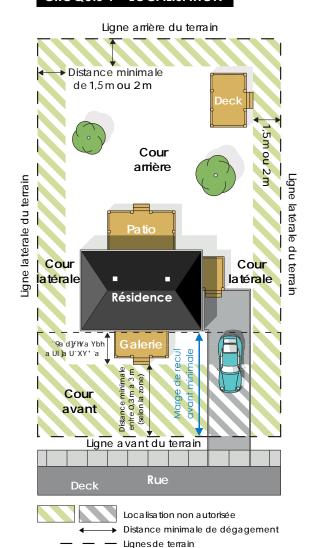
NORMES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	BALCON, GALERIE, PATIO, PERRON ET TERRASSE (DECK)	
LOCALISATION	Toutes les cours du terrain	
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	 1,5 m si la hauteur du plancher de la structure par rapport au niveau du sol adjacent est de moins de 50 cm 2 m si la hauteur du plancher de la structure par rapport au niveau du sol adjacent est de plus de 50 cm Note: Ces distances ne s'appliquent pas aux parties saillantes des habitations jumelées ou en rangée localisées en cour arrière, telles que patio, galerie, balcon, véranda, qui peuvent être implantées jusqu'à la ligne latérale dite « mitoyenne ». 	
	Marge de recul avant minimale prescrite dans la zone	Distance minimale de l'emprise de rue exigée
DISTANCE MINIMALE DE	1 m	0,3 m
L'EMPRISE DE	2 m	0,6 m
RUE (LIGNE	3 m	1 m
AVANT)	4 m	1,5 m
,	5 m	2 m
	6 m et plus	3 m
EMPIÈTEMENT MAXIMUM DANS LA MARGE DE	L'empiètement des galeries, des perrons, des balcons ainsi que des vérandas dans la marge de recul avant minimale ne doit pas excéder 2 m (sans escaliers) ou 3 m (avec escaliers). Note: Sous réserve de respecter la distance minimale de l'emprise	
RECUL AVANT	de rue exigée au tableau ci-dessus qui est établie en fonction de l marge de recul avant minimale prescrite dans votre zone.	

ATTENTION

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge de recul avant minimale doit être calculée sur chacune des rues. Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

CROQUIS 1 – LOCALISATION



MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.



NORMES APPLICABLES

* Certificat ou permis requis

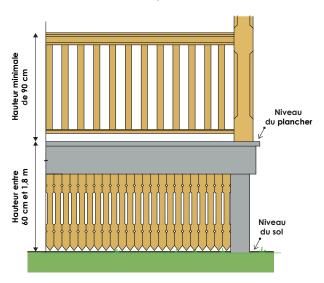
GARDE-CORPS EXTÉRIEURS

DÉFINITION

GARDE-CORPS: Barrière ou enceinte de protection placée sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une plate-forme, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide.

CROQUIS 1 - HAUTEUR DES GARDE-CORPS

PLATE-FORME ENTRE 60 CM ET 1,8 M DU SOL

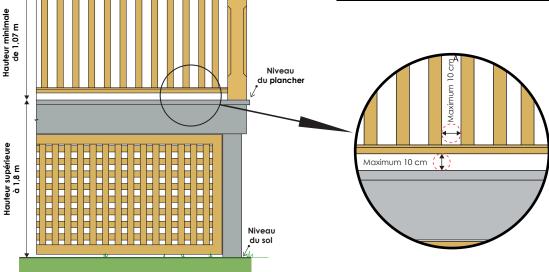


CROQUIS 2 – HAUTEUR DES GARDE-CORPS

PLATE-FORME À PLUS DE 1,8 M DU SOL

NORMES APPLICABLES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	GARDE-CORPS EXTÉRIEURS	
EXIGENCES ET OBLIGATIONS	Les parties saillantes d'un bâtiment principal, telles que les escaliers, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses ou toute autre plate-forme située à une hauteur supérieure à 60 cm (2 pi) par rapport au niveau du sol, doivent être protégées d'un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur.	
	- Si la plate-forme se situe à <u>moins de 1,8 m</u> (6 pi) du sol, les garde-corps doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm (36 po). (Voir croquis 1)	
HAUTEUR	- Si la plate-forme se situe à <u>plus de 1,8 m</u> (6 pi) du sol, les garde-corps doivent avoir une hauteur minimale de 1,07 m (42 po). (Voir croquis 2)	
MINIMALE	- Si la plate-forme donne accès à une <u>piscine</u> , les garde-corps et la porte y donnant accès doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m (48 po). (Voir fiche réglementaire « Piscine ».	
	Note: Sous réserve de respecter toutes les exigences des codes de construction et de sécurité en vigueur.	
ARCHITECTURE	Les parties ajourées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.	
ET CONCEPTION	Note : Les garde-corps ne doivent avoir ni éléments de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.	



MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

